

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/89

Avis n° 89/085 du 23 novembre 1989

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1986 relatif à l'agrément du centre informatique "Association Intercommunale Mixte Hennuyère de Mécanographie" s.c. en abrégé "A.I.H.M." pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 6 et 8;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, notamment l'article 4;

Vu la demande d'avis du 6 novembre 1989 du Ministre de l'Intérieur concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1986 relatif à l'agrément du centre informatique "Association Intercommunale Mixte Hennuyère de Mécanographie" s.c. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques;

Vu ses avis n° 85/024 du 23 octobre 1985 et n° 86/052 du 18 septembre 1986 relatifs au même objet,

A émis le 23 novembre 1989 l'avis suivant :

L'arrêté royal du 1er décembre 1986 limite à une durée de trois ans venant à échéance le 31 décembre 1989 l'agrément de l'A.I.H.M. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

Cette limitation de la durée résultait de carences constatées au regard des conditions d'agrément énoncées à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 16 octobre 1984, modifié par l'arrêté royal du 27 novembre 1985, relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

Dans sa demande d'avis, Monsieur le Ministre de l'Intérieur constate que l'A.I.H.M. a omis de prendre les mesures nécessaires à remédier à ces carences. Il s'oppose dans ces conditions à accéder à une demande de l'A.I.H.M. de voir son agrément renouvelé pour une période indéterminée.

Toutefois, afin de ne pas léser les communes affiliées par un arrêt intempestif de l'agrément, Monsieur le Ministre de l'Intérieur propose de proroger cet agrément pour une période limitée jusqu'au 31 décembre 1990.

La Commission rappelle qu'elle avait émis le 23 octobre 1985 un avis défavorable à un premier projet d'arrêté royal d'agrément de l'A.I.H.M., considérant que cet organisme ne remplissait pas la condition prévue à l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 qui impose de disposer du personnel et des ressources techniques nécessaires.

La Commission avait ultérieurement émis un avis favorable (avis n° 86/052 du 18 septembre 1986) sur un projet d'arrêté royal limitant à trois ans l'agrément de façon telle à permettre à l'A.I.H.M. de se mettre tout à fait en conformité avec le prescrit de l'article 2.

La Commission constate qu'il n'en a rien été et que l'enquête approfondie à laquelle Monsieur le Ministre l'Intérieur a fait procéder révèle en outre que la procédure de liaison entre les communes et le Registre national n'assure pas une fiabilité suffisante des informations.

Dans ces conditions, l'avis de la Commission ne peut qu'être défavorable à une prolongation de l'agrément.

Toutefois, eu égard aux exigences de continuité du service public, la Commission pourrait accepter la proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de prolonger l'agrément d'une année.

La Commission estime néanmoins que cette prolongation doit être la dernière, sauf si les conditions sont intégralement remplies.

Afin que les communes concernées puissent, le cas échéant, disposer d'un délai d'adaptation suffisant, la Commission demande que le Ministre de l'Intérieur les informe au plus tôt de la situation.

Le Secrétaire,

Le Président délégué,

A. PIPERS

B. ASSCHERICKX